



L'acte de création artistique, littéraire ou scientifique : direction et réalisation

publié le 14/02/2011, vu 10210 fois, Auteur : [Virtualegis](#)

Chacun connaît le principe du droit français de la propriété littéraire et artistique, à savoir que l'auteur est celui dont la personnalité s'est exprimée dans l'œuvre. Mais qu'en est-il en pratique ? Comment se caractérise l'acte de création d'une oeuvre artistique, littéraire ou scientifique ?

I. - L'auteur intellectuel ou l'auteur inspirateur

« l'auteur intellectuel » de l'œuvre est titulaire des droits d'auteur portant sur l'œuvre lorsque ses directives sont très précises et expriment une personnalité (affaire Renoir-Guino : Cass. 1, 13 novembre 1973, D. 1974, Jurisp. p. 533, note C. Colombet).

Certains auteurs (V. Laure Benabou, *Pourquoi une œuvre de l'esprit est immatérielle*, Revue Lamy Droit de l'immatériel, janvier 2005, p. 55) insistent sur l'aspect « intellectuel » ou « immatériel » de l'œuvre visée par l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle, en rappelant que celle-ci peut bénéficier d'une protection avant même sa réalisation. L'œuvre de l'esprit est notamment « *l'idée de sa création* » pouvant d'abord « *consister en une manière d'élaborer une œuvre, une méthode de réalisation* » (affaire Renoir-Guino). Selon le même auteur, l'œuvre de l'esprit « *ne se limite pas à un résultat statique mais est une construction dynamique mise en mouvement par l'idée* », ce indépendamment du fait, non contesté, qu'une œuvre ne peut être « *reconnue comme telle que si elle est fixée* ».

Ainsi, lorsqu'un bâtiment est édifié par un entrepreneur de travaux **sous la direction d'un architecte**, concepteur de l'immeuble, l'auteur est l'architecte et non l'entrepreneur de construction.

II. - L'auteur réalisateur

L'idée de protection d'une œuvre de l'esprit est traditionnellement **liée à sa réalisation, fût-elle inachevée** (article L. 111-2 CPI). La Cour de cassation décide, en effet, que « *la protection de l'idée comme œuvre de l'esprit suppose la création de l'œuvre par la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur* »^[1].

La jurisprudence appliquant les dispositions de l'article L. 111-2 du code de la propriété intellectuelle décide constamment que l'ébauche, l'esquisse, **le travail préparatoire est protégé en tant qu'œuvre inachevée**. Ainsi, par exemple, de maquettes d'une construction monumentale^[2].

L'activité créatrice et, par conséquent, la qualité d'auteur se déduit notamment de la réalisation de

l'œuvre ou, à tout le moins, de la **participation à sa réalisation**.

La Cour d'appel d'Aix en Provence a décidé que :

« ...la protection légale est accordée non seulement à l'élément purement formel d'une œuvre mais encore aux **éléments originaux qui en forment la structure** ». En d'autres termes, « toute création résultant d'un travail personnel de l'esprit et de l'intelligence et constituant une production originale **soit par la forme, soit par le fond** bénéficie de la protection assurée par la loi ... »^[3].

L'acte de création, acte complexe et protéiforme, a, nous le voyons, un double aspect et ne peut être réduit ni à son aspect immatériel, intellectuel, ni à la réalisation de l'œuvre ou de la contribution "matérielle" à une œuvre plurale.

Pascal ALIX

Avocat à la Cour

^[1] Cass. Civ. 1, 17 octobre 2000, pourvoi n° 97-20820, Bull. I, n° 248

^[2] Cass. Civ. 1, 8 janvier 1980, D. 1980, 83, note Edelman

^[3] Cour d'appel d'Aix en Provence, 13 janvier 1958, rev. trim. dr. com.